

66363

COMMUNE DE SAUBRAZ

PLAN GENERAL
D'AFFECTATION

REGLEMENT

Aubonne, août 1998 et décembre 1998

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS
SES SEANCES

DU 30.06.1998

ET DU 08.06.1999

LE SYNDIC

LA SECRETAIRE



DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 23.09.1998

AU 22.10.1998

ET DU 21.06.1999

AU 20.07.1999

LE SYNDIC

LA SECRETAIRE



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SES SEANCES

DU 26.11.1998

ET DU 02.09.1999

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
INFRASTRUCTURES, le

LE CHEF DU DEPARTEMENT :

06 JUIN 2000



Table des matières

Protection contre le bruit.....	2
Zone du village A.....	2
Zone du village B	4
Zone à faible densité A	4
Zone à faible densité B.....	5
Zone artisanale	5
Zone d'utilité publique	5
Zone de verdure.....	6
Zone intermédiaire	6
Zone agricole.....	6
Aire forestière.....	7
Domaine de la place d'armes.....	8
Règles applicables à toutes les zones.....	8
Police des constructions	12

Protection contre le bruit

Art. 1 En application de l'art. 44 de l'OPB (ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit), les degrés de sensibilité sont attribués comme suit :

- Zone du village A et B	:	III
- Zone à faible densité	:	II
- Zone artisanale	:	III
- Zone d'utilité publique	:	III
- Zone de verdure	:	/
- Zone intermédiaire	:	III
- Zone agricole	:	III
- Aire forestière	:	/
- Domaine de la place d'armes	:	/

Zone du village A

Destination

Art. 2 Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat non gênant pour le voisinage et aux activités en rapport avec la culture du sol, ainsi qu'aux constructions d'utilité publique.

Elle sera aménagée de façon à conserver dans toute la mesure du possible les éléments et l'ensemble dans leur aspect caractéristique, tant pour l'habitation que pour l'activité.

Ordre des constructions

Art. 3 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Cependant la Municipalité peut autoriser l'ordre contigu le long des voies publiques lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.

Art. 4 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 15 m; au delà l'ordre non contigu est obligatoire.

Bâtiments existants

Art. 5 Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés ou reconstruits (après un sinistre) dans leur implantation et gabarit actuels, sous réserve de légères modifications admises par la Municipalité.

Les transformations et reconstructions sont soumises aux mêmes règles que les constructions nouvelles.

Distance d'implantation

Art. 6 Lorsque la construction n'est pas en ordre contigu, la distance à la limite est de 4 m au minimum.

Implantation

- Art. 7 Les dimensions en plan du projet ne peuvent dépasser 25 m dans la longueur de la façade et 15 m pour ce qui est de la profondeur.

Surfaces

- Art. 8 La surface minimale de la parcelle est de 400 m² par appartement pour les habitations comptant trois logements et plus. Cette règle n'est pas applicable aux bâtiments comptant un ou deux appartements.

Hauteur des constructions

- Art. 9 La hauteur des façades autres que les façades-pignon ne dépassera pas 7 m.
- Art. 10 Lorsque le faîte de la toiture se présente perpendiculairement aux courbes de niveau, la hauteur totale de la façade-pignon ne peut excéder 12 m à partir du terrain naturel.
- Art. 11 Le nombre d'étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables.

Toitures

- Art. 12 Les toitures ont une pente comprise entre 60 et 90 %. Elles sont à deux pans. Le faîte est placé parallèlement à l'orientation générale des toitures du village.
- Art. 13 La couverture est obligatoirement réalisée en tuiles, dont le genre et la couleur correspondent à ceux des toitures traditionnelles du village.
- Pour les dépendances de petites dimensions, la Municipalité peut autoriser un autre matériau de même couleur que la tuile.
- Art. 14 L'avant-toit règne sur toute la façade (sans interruption); il est d'au moins 60 cm sauf sur les façades-pignon.

Ouvertures en toitures

- Art. 15 Autant que possible, les combles prennent jour sur les façades-pignon.
- Les fenêtres rampantes (type tabatière) peuvent être aménagées sur le pan des toitures aux conditions suivantes :
- proportions rectangulaires (longueur parallèle au pan de la toiture);
 - dimension maximum 78 x 140 cm;
 - surface totale d'ouverture : n'excède pas le 4 % de la surface du pan concerné.

Les lucarnes à deux pans sont autorisées. Le faîte de la lucarne ne dépassera pas celui du toit. Elle ne devra pas interrompre l'avant-toit.

Les proportions des fenêtres des lucarnes seront semblables à celles des fenêtres traditionnelles des façades. Leurs dimensions seront légèrement inférieures.

Harmonie architecturale

- Art. 16 Les transformations et constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes. Par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (proportion des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à l'ensemble de façon à former un tout homogène.
- Art. 17 La Municipalité peut demander certaines modifications du projet afin de garantir l'ensemble architectural.
- Ces considérations sont valables également pour les aménagements extérieurs (murs, terrasses, etc.).

Présentation d'un projet

Art. 18 Lors de la présentation d'un projet, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront figurés en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Zone du village B

Définition

Art. 19 Cette zone est régie par les dispositions de la zone du village A, sous réserve de l'article qui suit.

Distance d'implantation

Art. 20 La distance à la limite de propriété est de 6 m au moins.

Ouverture en toiture

Art. 21 L'art. 15 est applicable.

Zone à faible densité A

Définition

Art. 22 Cette zone est destinée aux habitations individuelles et familiales comptant au plus deux appartements.

Distances d'implantation

Art. 23 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au moins.

Art. 24 L'ordre non contigu est obligatoire à l'exception des villas jumelles qui peuvent être mitoyennes (dans ce cas les deux parties de la villa jumelle ne peuvent compter qu'un logement chacune).

Surfaces

Art. 25 La surface minimum du bâtiment d'habitation est de 70 m².

Art. 26 La surface utile de plancher ne peut excéder le quart de la surface totale de la parcelle (CUS max. 0,25).

Hauteur des constructions

Art. 27 Le nombre d'étages habitables est limité à deux, soit un étage sur rez (combles non habitables) ou un rez et combles habitables.

Art. 28 La hauteur au faîte est limitée à 8 m à partir du terrain naturel.

Toitures

Art. 29 Les toits peuvent être à 2 pans principaux. Leur pente est au minimum de 35 %.

Art. 30 La couverture est en tuiles, dont le genre et la couleur correspondent à ceux des toitures traditionnelles du village. La Municipalité peut toutefois autoriser un autre mode de couverture pour autant qu'il s'apparente à ce qui est décrit ci-avant.

Art. 31 Les ouvertures en toiture sont autorisées (leur surface totale par pan n'excédera pas les 8 % de la surface du pan).

Zone à faible densité B

Définition

Art. 32 Cette zone est destinée aux habitations individuelles et familiales comptant un seul logement. Elle est régie par les dispositions de la zone à faible densité A, sous réserve de l'article qui suit.

Surfaces

Art. 33 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'000 m² par logement.

Art. 34 (Article non utilisé)

Zone artisanale

Destination

Art. 35 Cette zone est réservée à l'artisanat qui n'entraîne pas une gêne excessive pour le voisinage.

L'habitation n'y est pas autorisée, mis à part un logement de fonction dont la surface de plancher ne doit pas excéder le 1/3 de la surface bâtie occupée par l'entreprise.

Implantation

Art. 36 La distance minimum entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public est de 6 m au moins.

Art. 37 Lorsque la toiture d'un bâtiment est plate, cette distance est égale à la hauteur du bâtiment, mais 6 m au moins.

Volumétrie

Art. 38 La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 m.

Art. 39 Les toitures plates sont autorisées; la pente des toits est comprise entre 0 et 100 %.

Art. 40 La volumétrie totale des bâtiments n'excédera pas 3 m³/m² de la surface totale de la parcelle.

Zone d'utilité publique

Destination

Art. 41 Cette zone est réservée à la construction ou à l'aménagement d'équipements d'utilité publique, tels que couverts (pour le cimetière), dépôt de matériaux terreux et pierreux, STEP.

Art. 42 Quelle que soit leur nature, les constructions projetées devront respecter le caractère du site.

La zone d'utilité publique sise au coeur du village est régie par l'art. 43.

La zone d'utilité publique sise en dehors du village est régie par les art. 44 à 47.

Art. 43 Le règlement de la zone du village A s'applique.

Implantation

Art. 44 La distance minimum entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public est de 6 m au moins.

Volumétrie

Art. 45 La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 6 m à la corniche.

Art. 46 Les toitures plates sont autorisées; la pente des toits est comprise entre 0 et 100 %.

Art. 47 La volumétrie totale des bâtiments n'excédera pas $1 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la surface totale de la parcelle.

Zone de verdure

Art. 48 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, arborisés ou non et à créer des espaces de verdure.

Elle est inconstructible.

Art. 49 Si une parcelle se trouve partiellement en zone constructible et en zone de verdure, la surface de cette dernière ne peut être comptée dans le calcul du coefficient de constructibilité de la parcelle.

Zone intermédiaire

Art. 50 Cette zone englobe des terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement. Elle est réservée au développement futur de la localité.

Jusqu'à l'adoption de plan de quartier ou de plan partiel d'affectation, cette zone est soumise aux mêmes règles que la zone agricole.

Zone agricole

Destination

Art. 51 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Constructions autorisées

Art. 52 Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol (établissement d'élevage, établissement horticole, arboricole, maraîcher, etc.);
- les constructions servant au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de son activité professionnelle, et pour autant que la nature, la dimension et la situation de l'exploitation et des besoins objectifs justifient leur implantation en zone agricole ou viticole.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural

Art. 53 Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des infrastructures (DINF).

Implantation

Art. 54 L'ordre non contigu est obligatoire. La distance entre un bâtiment (agricole ou non) et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m au minimum.

Lorsque deux bâtiments sont sis sur la même parcelle, la distance les séparant peut être de 10 m au minimum. Les dispositions légales et les normes de sécurité de l'ECA demeurent réservées.

Hauteur des constructions

Art. 55 Les bâtiments agricoles ne dépasseront pas la hauteur de 12 m au faîte. S'ils sont destinés à l'habitation, ils pourront comprendre au maximum trois niveaux, rez compris. Les combles habitables comptent pour un étage.

Bâtiments existants

Art. 56 Les constructions existantes non conformes à la destination de la zone ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale sur les constructions hors zone à bâtir.

Equipements

Art. 57 La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable. Demeurent réservées les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des eaux.

Aire forestière

Définition

Art. 58 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Art. 59 Les plans de délimitation des lisières, échelle au 1:1'000, annexés aux documents d'affectation, constituent les documents formels de constatation de nature forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Aire forestière à titre indicatif

Art. 60 Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Domaine de la place d'armes

Destination

Art. 61 Le domaine de la place d'armes est réservé à la construction et à l'aménagement de bâtiments, d'ouvrages et d'installations destinées à satisfaire aux besoins de l'instruction de l'armée.

Art. 62 L'aménagement de ce domaine est soumis exclusivement aux dispositions du droit fédéral et plus particulièrement à celles de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.

Toutefois, les projets de constructions nouvelles seront mis à disposition de la Municipalité pour information. Celle-ci veillera à ce que les aménagements soient conformes aux dispositions légales précitées.

Règles applicables à toutes les zones

Distance d'implantation

Art. 63 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite d'un mètre à l'angle le plus rapproché; tout en respectant cette distance réglementaire à l'axe de la façade. La distance est mesurée perpendiculairement à la limite.

Art. 64 La distance réglementaire est doublée entre deux bâtiments sis sur une même parcelle.

Art. 65 Dans tous les cas, la loi sur les routes ou le plan fixant la limite des constructions est applicable.

Art. 66 En ce qui concerne les dépendances de peu d'importance, l'art. 39 LATC est applicable.

Art. 67 Les constructions souterraines peuvent être implantées en limite de propriété, pour autant que le niveau du terrain aménagé ne crée pas de gêne sur les parcelles voisines. La loi sur les routes reste applicable.

Terrain naturel

Art. 68 Le niveau de référence à utiliser pour le calcul des hauteurs est déterminé de la manière suivante : moyenne arithmétique des cotes d'altitude du terrain naturel prises aux quatre angles principaux de la construction.

Art. 69 Mesure des hauteurs : la hauteur à la sablière ou au faite est mesurée sur la plus haute façade; elle est calculée par rapport à l'altitude du terrain naturel ou aménagé en déblais au droit de cette façade.

Art. 70 Le terrain aménagé en remblai ou en déblai ne peut subir une modification de plus de 1,5 m par rapport au niveau du terrain naturel.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Constructions souterraines

Art. 71 Les constructions souterraines sont définies comme suit :

- les $\frac{3}{4}$ au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel;
- une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé;
- la toiture doit être recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur.

Solidité et sécurité des constructions

Art. 72 Conformément à l'art 89 LATC, toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que l'éboulement, l'inondation, les glissements de terrain, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'experts, à le consolider ou à écarter ces dangers; l'autorisation de construire n'engage pas la responsabilité de la Commune ou de l'Etat.

Fractionnement

Art. 73 En application à l'art. 83 LATC, les fractionnements doivent respecter les conditions du règlement.

Garantie en cas d'acquisition d'emprises

Art. 74 En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à la construction, à la correction ou à l'élargissement de voies publiques, la Municipalité est en droit de garantir aux propriétaires intéressés que la surface expropriée ou cédée sera prise en considération pour l'application des dispositions du règlement fixant soit un rapport entre la surface bâtie et la surface de la propriété, soit une surface minimale pour les terrains à bâtir.

Surface bâtie

Art. 75 La surface bâtie est calculée sur la base du niveau présentant les plus grandes dimensions, compte non tenu : des terrasses, emmarchements, perrons, etc. (par contre, les avant-corps, annexes, garages, couverts fermés sur trois côtés au moins, comptent comme surface bâtie; les piscines et les constructions souterraines comptent pour ½ de leur surface).

Surface utile de plancher

Art. 76 La surface utile de plancher d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment. Les surfaces de balcons, garages, sous-sols et autres parties non habitables n'entrent pas en ligne de compte; pour les cas non traités, la norme ORL n°514'420 est applicable.

Volumétrie

Art. 77 Les volumes construits en sous-sol sont comptés dans le calcul de la volumétrie totale s'ils sont affectés au commerce ou autres activités; ils ne comptent pas si ces locaux sont exclusivement des caves, abris, garages, chaufferie, etc.

Intégration et esthétique du projet

Art. 78 Au nom du respect de l'esthétique du village, la Municipalité peut, quand bien même un projet est réglementaire, demander des modifications ou refuser celui-ci.

Plantations

Art. 79 La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. Elle fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

La préférence sera donnée aux essences indigènes et aux arbres fruitiers.

Arbres, bosquets, haies, biotopes, etc.

Art. 80 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par des législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales notamment (art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 Loi sur la faune) et communales en particulier (plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes, (Centre de Conservation de la faune et de la nature).

Sites naturels d'intérêt général et scientifique. Eléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 81 Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Dérogation

Art. 82 La Municipalité est compétente pour autoriser des dérogations au plan et aux dispositions réglementaires dans les limites fixées par l'art. 85 LATC.

Constructions en bois

Art. 83 Les habitations, genre chalet, sont interdites.

Matériaux

Art. 84 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et les clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction ou leur réfection, doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

Caravanes, roulottes

Art. 85 L'utilisation des caravanes, roulottes et autres logements mobiles comme habitation, est interdite sur tout le territoire communal.

Clôtures

Art. 86 Les clôtures pleines ne peuvent dépasser de plus de 1,20 m le terrain fini.

Les clôtures seront si possible en haies vives ou arbustes. La préférence sera donnée aux essences indigènes.

Le long des voies publiques ou privées, les clôtures doivent être implantées en retrait de 1 m au minimum par rapport à la largeur définitive des voies.

Les dispositions du code rural et foncier vaudois sont réservées.

Voies de circulation

Art. 87 La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 88 Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.

Conformément à l'art. 32 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du Département des infrastructures (DINF).

Places de stationnement

Art. 89 Le nombre de places de parc est de 2 places par appartement ou par maison individuelle.

Pour les habitations comptant trois appartements et plus, au moins 50 % des places de parc exigées seront couvertes ou intégrées aux bâtiments.

Art. 90 Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et les exploitations agricoles, le nombre de places est proportionnel à la quantité probable de véhicules, conformément aux normes de l'Union des professionnels de la route (USPR).

Energie solaire

Art. 91 La Municipalité autorise l'utilisation de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation de bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

Art. 92 Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le calcul de la surface bâtie; ils peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Bâtiments à conserver

Art. 93 La Commune tient à disposition la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Art. 94 Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des infrastructures, Service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 95 Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Art. 96 Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Art. 97 Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Police des constructions

Présentation des dossiers d'enquête

Art. 98 Chaque dossier de mise à l'enquête de construction nouvelle comprend au moins les documents suivants :

- plan d'aménagements extérieurs à l'échelle du 1:200 au moins, indiquant les accès, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les places de jeux et les clôtures;
- les profils du terrain naturel et aménagé le long des façades du projet; ces profils indiqueront les liaisons avec les voies publiques ou privées et les propriétés voisines;
- plan de situation d'un géomètre officiel, avec indication des altitudes du terrain naturel aux angles principaux du projet;
- un état descriptif des matériaux, des teintes des façades et des clôtures.

La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, soit dispenser le constructeur de la présentation de certaines des pièces énumérées ci-dessus, soit admettre qu'elles soient fournies ultérieurement.

Gabarits

Art. 99 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger le profillement de la construction au moyen de gabarits.

Il est effectué aux frais du propriétaire et sous sa responsabilité.

Les gabarits ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Plaques indicatrices et signalisation

Art.100 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Taxes

Art.101 Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.

Dispositions finales

Art.102 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Art.103 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures(DINF).